



Délibération n°87/CT/2023 du 14/08/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2024 », approuvant le plan de financement

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « Equipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie : véhicules terrestres et maritimes + autres équipements spécifiques » sont éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement plafonné à 50% dès lors que l'acquisition intervient dans un délai de plus de trois ans suivant la date de délibération créant le service incendie et secours ;
- VU** l'avis rendu par la direction de la protection civile ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le devis émanant de la société « Aménagement import services » (AIS) ;

Considérant que comme chaque année, des équipements de protection individuelle (EPI) doivent être achetés compte tenu des besoins en la matière au regard des engagements de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, les opérations relevant de la thématique « Equipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie : véhicules terrestres et maritimes + autres équipements spécifiques » sont éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement plafonné à 50% dès lors que l'acquisition intervient dans un délai de plus de trois ans suivant la date de délibération créant le service incendie et secours ;

Considérant le montant du devis émanant de la société « Aménagement import services » (AIS) ;

Considérant l'avis rendu par la direction de la protection civile ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_87-DE

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2024 ».

Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	50,00%	604 254
Commune	50,00%	604 254
Montant de l'opération		1 208 508

Article 3 : La dépense est imputable au compte 21568 de la section d'investissement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_87-DE